

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0191

L'appelant a interjeté appel du refus d'une demande de prestations d'aide au revenu.

L'appelant a communiqué avec le personnel du programme pour demander un rendez-vous afin de présenter une nouvelle demande d'aide au revenu. Le dossier de l'appelant a été fermé en <date supprimée> lorsqu'il a commencé à recevoir des fonds de l'aide aux étudiants, ce qui comprend une allocation de subsistance. L'appelant a rempli une demande le <date supprimée>. Il a présenté ses documents d'aide aux étudiants et a été informé qu'il ne serait pas admissible en raison d'un plan d'études non approuvé et de la réception de l'aide aux étudiants. En tant que bénéficiaire de l'aide générale ayant des enfants <texte supprimé>, l'appelant devait satisfaire à des attentes relatives au travail et chercher un emploi. De plus, le montant que l'appelant reçoit en matière d'aide financière aux étudiants dépasse le montant qu'un budget d'aide au revenu représenterait. Le personnel du programme a expliqué lors de l'audience que l'approbation de la poursuite d'études postsecondaires exige un long processus d'évaluation et nécessite une demande de financement par l'entremise des Services de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'appelant a fourni les détails du financement issu de l'aide aux étudiants, qui montrent qu'il a reçu un financement total de <montant supprimé>, dont une partie est un prêt. L'appelant comprend que le revenu issu de l'aide aux étudiants est plus élevé que le montant qu'il recevrait de l'aide au revenu; toutefois, l'appelant espérait continuer de bénéficier du régime de soins de santé dans le cadre de l'aide au revenu, car cette protection a été interrompue par la fermeture du dossier.

Après avoir soigneusement examiné tous les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que les personnes qui poursuivent des études postsecondaires doivent utiliser les ressources financières disponibles dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants pour subvenir à leurs besoins, à moins d'avoir reçu l'autorisation du Programme d'aide à l'emploi et au revenu. En outre, les fonds d'aide aux étudiants de l'appelant dépassaient largement ce que serait un budget d'aide au revenu et par conséquent, l'appelant n'était pas admissible à des prestations, y compris la protection en matière de santé. La Commission a donc confirmé la décision du directeur et convient que le personnel du programme avait des motifs suffisants pour rejeter la demande de prestations d'aide au revenu de l'appelant.